

**ORDONNANCE TARIFAIRE DES
CONTRIBUTIONS POUR
RACCORDEMENT BASSE
TENSION AU RESEAU DE
DISTRIBUTION DU SET**

Entrée en vigueur le 1^{er} août 2022

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
Fixation des prix	3
II. RACCORDEMENT	3
A. Généralités	3
Nombre de raccordements par immeuble.....	3
Intervention à la demande du propriétaire	3
Point de raccordement.....	3
Modalité financières	4
III. TARIFS NOUVEAUX RACCORDEMENTS	4
A. Contribution de raccordement au réseau (CRR)	4
CRR nouveau raccordement souterrain en zone à bâtir	4
CRR nouveau raccordement souterrain hors zone à bâtir	4
CRR raccordements aériens	4
B. Contribution aux coûts du réseau (CCR)	5
CCR nouveau raccordement	5
C. Frais annexes	5
Génie civil et protection des câbles	5
IV. TARIFS MODIFICATIONS RACCORDEMENTS EXISTANTS	5
A. Contribution de raccordement au réseau (CRR)	5
Augmentation de puissance d'un raccordement souterrain existant	5
Augmentation de puissance d'un raccordement aérien existant	5
Mise en souterrain sans augmentation de puissance sur requête du propriétaire	5
Mise en souterrain sans augmentation de puissance sur requête du SET	6
B. Contribution aux coûts du réseau (CCR)	6
Mise en souterrain sans augmentation de puissance	6
Toute augmentation de puissance.....	6
V. TARIFS RACCORDEMENTS TEMPORAIRES	6
Conditions et aux raccordements temporaires.....	6
VI. DISPOSITIONS FINALES	6
Abrogation.....	6
Entrée en vigueur.....	6
Liste des abréviations	8

Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

Le Conseil municipal de Tramelan,
vu

- le Règlement relatif à l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique (RAFEL) adopté par le Conseil général le 23 juin 2008,
- l'Ordonnance relative aux conditions générales pour l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique adoptée par le Conseil municipal le 2 novembre 2010

arrête :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Fixation des prix

Conformément à l'art. 16 de l'ordonnance relative aux conditions générales pour l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique, la présente ordonnance définit la structure des prix, les contributions de raccordement et aux coûts du réseau ainsi que certaines exigences techniques.

Elle s'applique :

- aux nouveaux raccordements
- aux extensions ou modifications de raccordements existants
- aux raccordements temporaires

La présente ordonnance peut être modifiée en tout temps, notamment dans le but de l'adapter à l'évolution des prix sur les matières premières.

II. RACCORDEMENT

A. Généralités

Art. 2

Nombre de
raccordements par
immeuble

En règle générale, il est établi un raccordement par immeuble. Seuls les STT sont habilités à autoriser des exceptions.

Art. 3

Intervention à la
demande du
propriétaire

Les frais engendrés par une intervention sur une introduction existante requise par le propriétaire sont à la charge de ce dernier.

Art. 4

Point de
raccordement

Le point de raccordement qui déterminera les distances de raccordement est défini par le GRD.

Art. 5

Modalité financières La CRR est facturée par le SET une fois les travaux terminés. En cas d'augmentation de puissance, la CCR pourra être facturée avant l'intervention du SET.

III. TARIFS NOUVEAUX RACCORDEMENTS*A. Contribution de raccordement au réseau (CRR)***Art. 6**

CRR nouveau
raccordement
souterrain en zone à
bâtir

Les tarifs en vigueur pour la taxe de raccordement au réseau sont les suivants :

Section du câble		Coffret	
25 mm ² Cu (100A Max)	CHF 2'800.-	63 A	Fr. 300.00
50 mm ² Cu (160A Max)	CHF 3'850.-	160 A	Fr. 500.00
95 mm ² Cu (250A Max)	CHF 4'900.-	+ de 160 A	Fournis par l'installateur
240 mm ² al (315A Max)	CHF 6'650.-	+ de 160 A	Fournis par l'installateur
Autres configurations selon frais effectifs			

Art. 7

CRR nouveau
raccordement
souterrain hors zone
à bâtir

La CRR hors zone à bâtir s'applique jusqu'à une distance de raccordement de 70m. Au-delà des 70m le prix au mètre linéaire est calculé.

Exemple d'introduction hors zone de 25mm² à 150m :

$(2800.-/70m) \times 150 = \underline{6000.-}$

Art. 8

CRR raccords
aériens

Les nouveaux raccords aériens ne sont plus réalisés.

L'entretien du potelet des isolateurs ou des ancrages ainsi que de l'enfilage sont à la charge du propriétaire.

B. Contribution aux coûts du réseau (CCR)

Art. 9

CCR nouveau
raccordement

La contribution aux coûts du réseau est fixée à CHF 100.- l'ampère installé pour une introduction triphasée.

C. Frais annexes

Art. 10

Génie civil et
protection des câbles

Pour un nouveau raccordement, les frais de génie civil ainsi que la protection des câbles sont intégralement à la charge du propriétaire.

**IV. TARIFS MODIFICATIONS RACCORDEMENTS
EXISTANTS**

A. Contribution de raccordement au réseau (CRR)

Art. 11

Augmentation de
puissance d'un
raccordement
souterrain existant

Si l'augmentation de puissance nécessite un changement du coffret d'introduction, celui-ci est à la charge du propriétaire.

Dans des cas particulier, le GRD se réserve le droit de facturer une valeur résiduelle du matériel non amorti.

Les travaux de génie civil sont à la charge du GRD.

Art. 12

Augmentation de
puissance d'un
raccordement aérien
existant

Dans le cas d'une augmentation de puissance ou lors de l'installation d'une PAC, d'une borne de recharge ou d'une installation IPE sur un raccordement aérien, une mise en souterrain est exigée.

De ce fait, les conditions tarifaires de la CRR d'une nouvelle introduction sont appliquées (voir chapitre III).

Les travaux de génie civil sont à la charge du propriétaire.

Art. 13

Mise en souterrain
sans augmentation
de puissance sur
requête du
propriétaire

Si la mise en souterrain est demandée par le propriétaire et qu'elle n'implique pas d'augmentation de puissance, les conditions tarifaires de la CRR d'une nouvelle introduction sont appliquées (voir chapitre III).

Les travaux de génie civil sont à la charge du propriétaire.

Art. 14

Mise en souterrain sans augmentation de puissance sur requête du SET

Si la mise en souterrain est suggérée par le SET, les conditions tarifaires de la CRR d'une nouvelle introduction sont appliquées (voir chapitre III). Toutefois un rabais de CHF 2'300.- est accordé au propriétaire.

Les travaux de génie civil sont à la charge du GRD.

*B. Contribution aux coûts du réseau (CCR)***Art. 15**

Mise en souterrain sans augmentation de puissance

Si la mise en souterrain n'implique pas d'augmentation de puissance, aucune CCR n'est perçue.

Art. 16

Toute augmentation de puissance

Pour toute augmentation de puissance, la CCR est calculée sur la différence entre l'intensité demandée et la dernière intensité de raccordement annoncée au GRD. Une diminution d'intensité ne donne lieu à aucun remboursement.

V. TARIFS RACCORDEMENTS TEMPORAIRES**Art. 17**

Conditions et aux raccordements temporaires

Un raccordement temporaire, nécessite la pose d'un tableau de comptage provisoire. Pour une intensité jusqu'à 63 ampères, un forfait de CHF 350.- est facturé pour le montage et le démontage. Pour des intensités supérieures, les conditions seront évaluées selon la situation.

VI. DISPOSITIONS FINALES**Art. 18**

Abrogation

Le document suivant est abrogé à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance :

- Tarif des contributions pour raccordement au réseau de distribution du SET du 28 juin 1994.

Art. 19

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Approbation

La présente ordonnance a été acceptée par le Conseil municipal en séance du 7 juin 2022.

Au nom du Conseil municipal

Le Président : Le Chancelier :

Philippe Augsburgers Hervé Gullotti

Tramelan, le 8 juin 2022

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2022 de la présente ordonnance a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 24 du 24 juin 2022. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre ce règlement durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, le 8 août 2022

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

Modifications

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur

Liste des abréviations

CCR	Contribution aux coûts du réseau
CRR	Contribution de raccordement au réseau
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution
RAFEL	Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité adopté par le Conseil général le 1 ^{er} août 2008
SET	Service de l'électricité de Tramelan